

S.E.M.V.A.T.

ACCORD D'ENTREPRISE

CONGES ETE
CONDUCTEURS-RECEVEURS
RESEAU URBAIN

Entre les soussignés :

La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS DE
VOYAGEURS DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel MONTAZEL

d'une part,

et

Le Syndicat C.F.D.T. de la SEMVAT, représenté par :

- MM. *D'HOE Gerard.*
BENABEN Michel.

Le Syndicat C.G.T. de la SEMVAT, représenté par :

- MM.

Le Syndicat C.G.T. - F.O. de la SEMVAT, représenté par :

- MM.

d'autre part.

Préambule

Conscientes en tant que Service Public de l'offre à satisfaire pendant la période été ainsi que des postulations des conducteurs-receveurs quant à la prise de leurs congés en des période satisfaisantes, les parties sont tombées d'accord sur un système qui, sans adjonction de main-d'oeuvre d'appoint, essaye de satisfaire ces deux préoccupations d'essence antagoniste.

Article I

Les agents de conduite du réseau urbain auront leurs congés d'été, pour les 4 années à venir (1990 - 91 - 92 - 93), programmés alternativement 1 an sur 2 de la façon suivante :

1) **Année n** : 4 semaines consécutives entre le 1er lundi de juillet et le dimanche précédent la rentrée scolaire (fixée pour ces 4 années au 10 septembre).

2) **Année n + 1** : 3 semaines consécutives en vacances scolaires d'été (deuxième lundi de juillet au dimanche précédent la rentrée scolaire) et 1 semaine située hors de cette période à savoir :

a) soit entre le 1er lundi de mai et fin juin ;

b) soit fin août ou début septembre si la programmation des services laisse des disponibilités à ces dates.

Article II

Par ailleurs, il sera également affiché chaque année une dizaine de places par centre pour le mois de septembre (après rentrée des classes). Ces places seront attribuées selon les règles en usage tenant compte du volontariat et de l'ancienneté.

L'alternance ainsi définie 1 an sur 2 sera prévue à l'avance et programmée (avec les réserves d'usage) avec l'affichage des congés de 1990.

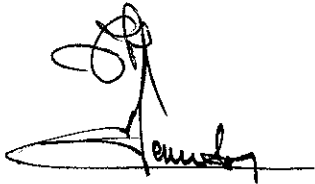
D G
B M
4.

Article III

Les conducteurs-receveurs du réseau urbain dont les congés sont programmés selon le principe de l'article I 2), se voient octroyer un repos compensateur supplémentaire qui sera porté au crédit de leur compte.

TOULOUSE, le 11 DEC. 1989

Le Syndicat
C.F.D.T.,



Le Syndicat
C.G.T.,

Le Syndicat
C.G.T. - F.O.,

Le Directeur Général,

